



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de régularisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de
Bléneau (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°012529/KK P relative au projet de régularisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bléneau (89), reçue le 27/01/2026 et portée par la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, représentée par son président, Monsieur Jean DESNOYER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/02/2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 02/02/2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à régulariser la situation administrative du forage F3 de 33 m de profondeur qui prélève 280 000 m³ par an pour alimenter en eau potable plusieurs communes ;
- qui relève de la catégorie n°17.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captages des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées 111 et 115 en zone naturelle Nr du Plan local d'urbanisme de Bléneau dont la dernière procédure date du 8 décembre 2004 ; en zone inondable (Atlas des zones inondables de la région) ;
- situé sur un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Puisaye-Forterre-Val d'Yonne en révision ;
- situé au sein du périmètre de protection immédiate du Forage 3 autorisé par déclaration d'utilité publique de l'arrêté préfectoral n°92/00639 du 1^{er} avril 1992, modifiée par l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0291 du 30 juillet 2021 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG218 « Albien-néocomien captif » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques ;
- situé au sein de la région naturelle « Puisaye » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées comme la Pie-grièche écorcheur (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale) et le Pouillot fitis (espèce quasi menacée sur listes rouges nationale et régionale) ;
- situé à proximité immédiate du milieu humide pré-identifié « Forêts humides de bois tendre, LOI_0367 » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier de la Puisaye et son bocage en polyculture » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe de fiabilité forte, en zone d'aléa faible du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'existence et de l'exploitation en cours du forage et de l'absence de travaux prévus sur le forage ; la réalisation de ce projet permettra la mise en conformité de l'ouvrage ; l'exploitation devra être conforme aux autorisations en vigueur ;
 - de la prise en compte des effets du prélèvement sur la ressource en eau dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 - du contrôle régulier de la quantité d'eau prélevée par suivi piézométrique ;
 - du suivi de la qualité de l'eau par l'Agence régionale de Santé ;
- de l'entretien de la parcelle par fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- de la sécurisation de la zone (clôture, portail fermé et installations d'exploitation sécurisées) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bléneau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.02.18
10:42:43 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr